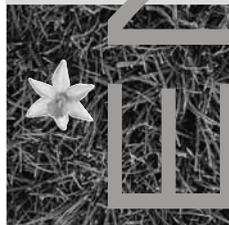

LIQUIDATION PARTIELLE

Approuvé le 15.03.2010

En vigueur dès le 01.07.2010



ENT
M
N
E
L
G
E
M
E
N
T
R
É
G
L
É
M
E
N
T



*Pensionskasse Coop
Caisse de pension Coop
Cassa pensione Coop*

TABLE DES MATIÈRES

Art. 1	Conditions	3
Art. 2	Date déterminante	3
Art. 3	Formes de transfert	4
Art. 4	Détermination des fonds libres	4
Art. 5	Clé de répartition	4
Art. 6	Prise en compte d'un découvert technique	5
Art. 7	Information	6
Art. 8	Exécution	7
Art. 9	Modifications du présent règlement	7
Art. 10	Entrée en vigueur	7

Art. 1 Conditions

1. Les conditions pour une liquidation partielle de la CPV/CAP sont réunies lorsque:
 - a. l'effectif total des assurés actifs diminue de plus de 10% en un exercice annuel entraînant une réduction d'au moins 10% du capital de prévoyance des assurés actifs; ou
 - b. l'employeur procède à une restructuration entraînant, dans une partie de l'entreprise, une réduction de plus de 20% de l'effectif mais au moins 200 assurés actifs ayant pour conséquence une réduction d'au moins 2% du capital de prévoyance global des assurés actifs; ou
 - c. une convention d'adhésion est résiliée et qu'au moins 2% de l'effectif des assurés sont concernés entraînant une réduction d'au moins 2% du capital de prévoyance global des assurés actifs.
2. Sont considérés comme assurés sortants les assurés concernés par les mesures économiques mentionnées.
3. Les engagements liés aux rentes en cours envers le collectif sortant suivent en principe les assurés actifs.

Art. 2 Date déterminante

1. La date déterminante pour la définition du cercle des personnes concernées coïncide avec la date de la réduction significative de l'effectif, de la restructuration ou de la résiliation de la convention d'adhésion. En cas de suppressions successives d'emplois, le cadre temporel mentionné à l'article 1, alinéa 1 lettre a s'applique.
2. Lorsque la réalisation de l'élément constitutif de la liquidation partielle intervient entre le 1^{er} janvier et le 31 août, la date déterminante pour le bilan de liquidation partielle est le 31 décembre de l'année civile précédente; dans les autres cas, c'est le 31 décembre de l'année en cours
3. En cas de modifications significatives de l'actif et du passif entre la date d'effet de la liquidation partielle et celle du transfert des fonds, les provisions, réserves de fluctuation de valeurs et fonds libres à transférer sont adaptés en conséquence.

Art. 3 Formes de transfert

1. En cas de sortie individuelle dans le cadre d'une liquidation partielle, il existe un droit individuel à une part des fonds libres; en cas de sortie collective, il existe un droit individuel ou collectif à une part des fonds libres. Lors d'une sortie collective, outre le droit à des fonds libres, il existe un droit collectif proportionnel aux réserves de fluctuation de valeurs ainsi qu'aux provisions techniques, dans la mesure où les risques actuariels sont également transférés.
2. Aucun droit collectif n'existe lorsque le groupe sortant collectivement a occasionné la liquidation partielle.
3. Les personnes assurées sortant de la CPV/CAP suite à une réduction de l'effectif ou une restructuration de l'entreprise, sans qu'il y ait une affiliation collective à une nouvelle institution de prévoyance, touchent les parts aux fonds libres déterminées selon le plan de répartition avec la prestation de libre passage. Le mode du transfert intervient conformément aux dispositions des articles 3 à 5 LFLP. Lorsque, dans le cadre de telles mesures, des bénéficiaires de rentes passent ensemble dans une nouvelle institution de prévoyance, les parts aux fonds libres déterminées selon le plan de répartition sont transférées collectivement.
4. Une sortie collective a lieu lorsque plusieurs assurés passent ensemble en tant que groupe dans la même nouvelle institution de prévoyance. En cas de transfert collectif de fonds à une nouvelle institution de prévoyance, une convention de transfert est établie.

Art. 4 Détermination des fonds libres

1. La détermination des fonds libres ainsi que du droit collectif à des provisions techniques et à la réserve de fluctuation de valeurs s'effectue sur les bases suivantes:
 - a. la clôture annuelle établie au 31.12 selon les normes Swiss GAAP RPC 26;
 - b. le bilan technique établi au 31.12 ainsi que le degré de couverture déterminé selon l'article 44 OPP 2.

Art. 5 Clé de répartition

1. En cas de sortie collective, la part des provisions techniques et des réserves de fluctuation de valeurs est déterminée en pour-cent des prestations

de sortie des assurés restants et sortants ainsi que des capitaux de couverture des bénéficiaires de rentes restants et sortants. Le plan de répartition ne tient pas compte des prestations de libre passage apportées, des rachats personnels réalisés, des apports versés à la suite d'un divorce et des remboursements de versements anticipés pour la propriété du logement réalisés au cours des 36 mois précédant la date de la liquidation partielle.

2. La part de fonds libres est déterminée en pour-cent des prestations réglementaires de sortie des assurés restants et sortants ainsi que des capitaux de couverture des bénéficiaires de rentes restants et sortants. La part de fonds libres des assurés sortants correspond à ce pourcentage appliqué à leur prestation de libre passage.
3. Il peut être dérogé à la répartition proportionnelle des provisions techniques et des réserves de fluctuation de valeurs pour autant qu'il puisse être prouvé que le collectif sortant a contribué dans une moindre mesure à la constitution des provisions techniques et/ou des réserves de fluctuation de valeurs.
4. Le droit aux provisions techniques n'existe toutefois qu'en cas de transfert simultané des risques actuariels. Si la liquidation partielle a des conséquences particulières sur la structure de la CPV/CAP (p. ex. maintien des bénéficiaires de rentes), il n'est pas procédé à une répartition proportionnelle.

Art. 6 Prise en compte d'un découvert technique

1. En cas de découvert technique calculé conformément à l'article 44 OPP 2, ce dernier est en premier lieu déduit des provisions techniques et ensuite des prestations réglementaires de sortie, respectivement des capitaux de couverture des bénéficiaires de rentes. Le bilan technique constitue la base de calcul.
2. Les prestations de libre passage apportées, les rachats personnels réalisés et les apports versés à la suite d'un divorce au cours des 12 mois précédant la date de la liquidation partielle ne sont pas pris en compte lors du calcul de la déduction du découvert technique.
3. L'avoir de vieillesse selon la LPP, respectivement le montant minimal selon l'article 18 LFLP, est en tout cas garanti.
4. La CPV/CAP peut provisoirement réduire les prestations individuelles de libre passage si l'élément constitutif d'une liquidation partielle se dessine et si la CPV/CAP se trouve manifestement en situation de découvert. La ré-

duction provisoire ne vaut que pour les assurés présumés concernés par la liquidation partielle. Elle doit être expressément désignée en tant que telle. Après clôture de la procédure de liquidation partielle, la CPV/CAP établit un décompte définitif et verse une éventuelle différence portant intérêts. Dans la mesure où le déficit pris en compte dépasse la quote-part des provisions techniques, la personne assurée doit restituer le montant de la prestation de sortie versé en trop.

Art. 7 Information

1. Les assurés et les bénéficiaires de rentes concernés sont informés, sous une forme appropriée, de l'existence d'un élément constitutif d'une liquidation partielle, si possible par un courrier personnel.
2. Dans la mesure où la situation n'a pu être éclaircie avec le Conseil de fondation de la CPV/CAP, les assurés et les bénéficiaires de rentes concernés disposent d'un délai de 30 jours pour faire vérifier les conditions, la procédure et le plan de répartition par l'autorité cantonale de surveillance de Bâle-Ville et lui demander de prendre une décision.
3. La décision de l'autorité de surveillance peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral dans un délai de 30 jours selon l'article 74 de la LPP. Un recours contre la décision de l'autorité de surveillance n'a d'effet suspensif que si le président de la cour compétente du Tribunal administratif fédéral ou le juge instructeur le décide d'office ou sur requête du recourant. Si l'effet suspensif n'est pas octroyé, la décision du Tribunal administratif fédéral n'a d'effet qu'en faveur ou à l'encontre du recourant.
4. La liquidation partielle peut avoir lieu quand
 - a. dans un délai de 30 jours, aucun recours n'a été déposé auprès du Conseil de fondation ou un tel recours a pu être réglé;
 - b. l'autorité de surveillance ne demande pas la vérification de la décision du Conseil de fondation;
 - c. la décision de l'autorité de surveillance est entrée en vigueur;
 - d. aucun effet suspensif n'est reconnu au recours contre la décision.

Art. 8 Exécution

1. L'organe de révision atteste l'exécution réglementaire de la liquidation partielle dans le cadre de son rapport annuel. Cette attestation figure dans l'annexe aux comptes annuels.

Art. 9 Modifications du présent règlement

1. Sur la base de l'acte de fondation, le Conseil de fondation de la CPV/CAP est habilité à modifier en tout temps le présent règlement.

Art. 10 Entrée en vigueur

1. Le présent règlement a été approuvé le 15.03.2010 par le Conseil de fondation.
2. L'autorité de surveillance du canton de Bâle-Ville a approuvé les dispositions du règlement relatif à la liquidation partielle le 15.06.2010.
3. Le présent règlement entre en vigueur au 01.07.2010.

CPV/CAP
Dornacherstr. 156
case postale 2550
4002 Bâle

Téléphone 061 336 67 78
Fax 061 336 74 25
E-Mail info@cpvcap.ch
www.cpvcap.ch